

#### **Préfecture**

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

#### COMMUNE DE PLOUNEVENTER

ARRETE du 5 août 2013 Complétant l'arrêté du 16 juillet 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL RIOU Jérôme

N° 124/2013 AE

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 203/2003A du 16 juillet 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin soumis à autorisation au lieu-dit « Kerziou » à PLOUNEVENTER;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 décembre 2010 délivré à l'EARL RIOU Jérôme pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée par l'EARL RIOU Jérôme en vue de procéder, dans le cadre du dispositif de restructuration externe à l'extension de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 11 juin 2013 ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 23 mai 2013 ;
- VU le rapport n° EN 1300548 de M. l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2013 ;

VU les autres pièces du dossier;

#### Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL RIOU Jérôme,
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Qu'après projet, l'éleveur sera naisseur engraisseur cohérent ;
- Le respect des seuils réglementaires ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2003 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

## **Article 1er:**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 203/2013A du 16 juillet 2003 est modifié et complété comme suit:

• L'EARL RIOU Jérôme est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerziou" à PLOUNEVENTER.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2 710 animauxéquivalents, répartis comme suit :

- **≥** 207 reproducteurs (truies et verrats)
- ➤ 1865 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5993 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an
- ➤ 1120 porcelets en post sevrage.
- Une dérogation à la distance d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes existants par rapport aux tiers est accordée, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

• Une dérogation est accordée pour l'épandage de l'effluent épuré sur cultures de printemps jusqu'au 15 août sur les terres pourvues d'un réseau de ferti-irrigation.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2003 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

# **Epandage**

• Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

## Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

## **Analyses**

• La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

#### Consommation en eau

• La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

#### **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

## Rampe

• L utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

## Mise à disposition

 Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type de déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue),

- Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition ;
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

# Transfert de lisier vers la station de traitement collective exploitée par le GIE AR ZEAS à PLOUNEVENTER

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit 4779 m3 ou 18626 UN par an.
- Réaliser, 6 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K20) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

## Bassin Versant Algues Vertes du Quilimadec : Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
  - ➤ l'azote organique d'origine animale produit
  - ➤ l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
  - > l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
  - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
  - ➤ l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Cette déclaration s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants,
- Un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants,
- L'exploitation exploite en propre les terres situées sur l'un des bassins versants,
- L'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes,
- L'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions ci-dessus.

## Gestion de l'effluent épuré

• La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.
- L'irrigation en période de forte pluviométrie est proscrite. Une procédure définissant les critères (période, précédent météo,...) permettant de garantir la capacité d'infiltration du sol de la parcelle concernée est à établir et à mettre en application avant tout épandage.
- Irriguer uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.

## Gestion du risque phosphore

 Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues.

#### Incident ou accident

• Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

## Arrêt de l'exploitation du site de « Ty Coz » à LANHOUARNEAU

• Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt d'activité du site d'exploitation de « Ty Coz » à LANHOUARNEAU doit être notifié au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension sur le site de Kerziou à PLOUNEVENTER ne peut intervenir qu'après cette notification.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- $1^{\circ}$  Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

#### **DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL RIOU Jérôme